



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un camping au lieu-dit « la Griffonnière »
sur le territoire de la commune de Saint-Privé (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3354 relative au projet d'aménagement d'un camping au lieu-dit « la Griffonnière » sur le territoire de la commune de Saint-Privé (89), reçue le 4 avril 2022 et portée par Monsieur Mark BLOKKER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 avril 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 15 avril 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager un terrain de camping de 10 emplacements sur une ancienne exploitation agricole, pour l'accueil d'un total de 44 campeurs maximum entre avril et octobre selon le dossier ;

qui comprend :

- la transformation de bâtiments existants (granges et hangars), sur une surface de 600 m², pour le stationnement, l'accueil des hôtes et la gestion du camping ;
- l'aménagement sur des terrains en jachères (anciennement cultures céréalières jusqu'à au moins 2020), d'environ 1,07 ha, des 10 emplacements de camping, végétalisés, équipés de tentes safari, dont 6 seront reliés à un réseau d'assainissement individuel à créer (par phytoépuration) et 4 utiliseront un bloc sanitaire collectif existant relié à un système d'assainissement non collectif ; plusieurs arbres et haies d'essences locales seront plantés sur le site notamment entre les emplacements ;
- la création d'une piscine de 50 m² et d'espaces d'agrément (aires de jeux, vergers, pétanque, ...) ;
- la création d'un chemin d'accès aux emplacements, en stabilisé perméable, sur un linéaire de 300 ml ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de créer un camping « esprit nature » dans un cadre champêtre privilégié ;

qui relève de la catégorie n°42a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

qui doit faire l'objet d'une procédure de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé à l'adresse « 248 La Griffonnière », sur les parcelles cadastrales 0C0038, 0C0039, 0C0041, 0C0042 et 0C0043 (surface cadastrale totale d'environ 1,6 ha), sur la commune de Saint-Privé (89), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Puisaye-Forterre étant en cours d'élaboration ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Etangs, bocages, landes et forêts de Puisaye entre Loing et Branlin » ; à plus de 6 km de site Natura 2000, le plus proche étant celui des « Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre » (ZSC n°FR2601011) à 6,4 km au sud ; au sein d'un corridor écologique à préserver de la sous-trame « plans d'eau et zones humides » et à proximité immédiate de boisements identifiés comme réservoir de biodiversité des sous-trames « forêts » et « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; les lisières forestières au nord et à l'est du site du projet étant susceptibles de présenter un intérêt pour certains groupes d'espèces, notamment pour le transit des chiroptères ;

au sein du bassin versant de la masse d'eau superficielle « ru de Chasserelle » (n°FRHR74A-F4104000), classée en bon état chimique (hors ubiquistes) et en état écologique moyen dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, avec des pressions significatives liées au phosphore diffus, aux phytosanitaires diffus et à l'hydromorphologie, et à environ 350 m du cours d'eau « ru des Coutanceries » ;

au droit de la masse d'eau souterraine de la « Craie du Gâtinais » (n°FRHG210), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions du fait de ses formations carbonatées, classée en état chimique médiocre et en bon état quantitatif dans l'état des lieux 2019 du SDAGE Seine-Normandie , avec des pressions significatives liées aux nitrates et aux phytosanitaires diffus ; au droit de la masse d'eau souterraine de la « Albién-neocomien captif » (n°FRHG218) identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE Seine-Normandie ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable protégé par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), mais au sein de l'aire d'alimentation du captage de la « source du Materoie », identifié comme « captage prioritaire » dans le SDAGE Seine-Normandie, dans une zone identifiée avec une vulnérabilité élevée aux pollutions ;

en limite extérieure du périmètre de 20 km autour de la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la capacité d'accueil réduite du camping et de l'emprise limitée des aménagements prévus, sur des espaces soit déjà artificialisés (bâti et cour de l'ancienne exploitation agricole), soit ayant fait l'objet de grandes cultures céréalières présentant *a priori* peu d'enjeu pour la biodiversité ;

de la préservation de l'intégralité de la mare existante au sud-ouest du site et des lisières boisées au nord et à l'est ;

des mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et le cadre de vie, notamment concernant :

- la récupération des eaux de pluie en toiture pour limiter les besoins d'arrosage des espaces naturels ;
- la mise en place de systèmes d'assainissement par phytoépuration, qui seront dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil du camping ;
- la plantation d'arbres et arbustes d'essences locales, ainsi que la gestion différenciée des espaces végétalisés, afin de créer des biotopes favorables à la biodiversité ;
- l'étalement sur le site des terres décaissées pendant la phase de travaux ;
- l'absence de nuisances sonores significatives du fait de l'absence de musique amplifiée en soirée ;

- le balisage lumineux des cheminements conformément à la réglementation en vigueur, avec des luminaires de basse intensité dont le flux lumineux sera dirigé vers le sol ;

ces mesures pouvant utilement être complétées concernant :

- le respect d'une distance minimale réglementaire de 50 m par rapport aux bâtiments d'élevage voisins du GAEC de la Griffonnière pour l'aménagement du camping ;
- la gestion des eaux de ruissellement et des eaux issues de la piscine (vidange, douche, pédiluve) de façon à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ; les rejets susceptibles de contenir des hydrocarbures (ruissellements sur parking notamment) devant nécessairement faire l'objet d'un traitement préalable adapté (ex : débourbeur-séparateur à hydrocarbures,...) ;
- la réalisation des travaux de transformation des bâtiments existants, selon des modalités techniques et en dehors des périodes de sensibilités des espèces protégées potentiellement présentes le cas échéant (chauves-souris, hirondelles,...) ;
- les modalités d'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation, en évitant les périodes de sensibilité des espèces (reproduction) et l'utilisation de produits potentiellement polluants (ex : phytosanitaires) ;

du fait que les voies d'accès au site sont existantes et dimensionnées pour recevoir le faible flux de véhicules généré par le projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un camping au lieu-dit « la Griffonnière » sur le territoire de la commune de Saint-Privé (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr